



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 090

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE À L'ASSOCIATION CULTURELLE DES THÉÂTRES D'ÎLE-DE-FRANCE (ACTIF)

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment en articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 132-2021-CU08 du conseil municipal en date du 14 septembre 2021 relative à l'adhésion de la Commune à l'Association Culturelle des Théâtres d'Île-de-France (ACTIF),

Considérant que la commune de Taverny souhaite s'inscrire dans un réseau dynamique de professionnels ;

Considérant que l'association culturelle des théâtres d'Île-de-France (ACTIF) permet à la commune de Taverny d'élargir son réseau et de contribuer au soutien à la création artistique ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler son adhésion à cette association, au titre de l'année 2023 ;

Considérant que l'appel à cotisations relatif à l'adhésion à l'Association Culturelle des Théâtres d'Île-de-France (ACTIF) au titre de l'année 2023 est de 250 € ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de procéder au renouvellement de l'adhésion à l'Association Culturelle des Théâtres d'Île-de-France (ACTIF) ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20230315-DM2023_090-CC

Réception en sous-préfecture le : 27/10/2023

Publication le : 27/10/2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'adhésion de la commune de Taverny à l'Association Culturelle des Théâtres d'Île-de-France (ACTIF), sise 59 boulevard Carnot à LE-VÉSINET (78110) est renouvelée, au titre de l'année 2023.

SIRET : 344 004 247 00039.

Article 2 :

Le montant de la cotisation annuelle, pour l'année 2023, est de 250 € (DEUX CENT CINQUANTE EUROS).

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 15 mars 2023

Le Maire,


Florence PORTELLI